



Ville de Castelnaudary

Département de
l'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Matière : domaines de compétences
par thèmes

Sous matière : culture

OBJET :

Convention de partenariat

Association Les Point

Nommées -

Isabelle AYACHE

Interventions artistiques Lycée

Germaine TILLION - THEATRE

Saison 2024-2025

Décision N° 2024-284

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Direction de l'Action Culturelle

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 4° et L 2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment le 4ème alinéa,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2018-325 en date du 18 décembre 2018 portant notamment sur le partenariat établi entre la Ville de Castelnaudary et le Lycée Germaine Tillion.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des interventions artistiques dans les classes d'Option et d'enseignement Théâtre du Lycée Germaine Tillion dans le cadre du partenariat entre la Ville de Castelnaudary et le Lycée Germaine Tillion.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par la compagnie Médiane pour des interventions artistiques dans les classes d'Option et d'enseignement Théâtre par le biais de son intervenante Valérie MUZETTI.

DECIDE

ARTICLE 1 : de procéder à la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Castelnaudary représentée par Madame Hélène GIRAL en qualité de Maire Adjointe et l'Association Les Point Nommées **représentée** par Monsieur Yohan CHAVANA en qualité de Président.

ARTICLE 2 : le montant de ses prestations s'élève à **51 € HT** forfaitaire de l'heure (défraiements compris), en période scolaire 2024-2025. S'ajoutera à ce tarif le montant de la TVA si l'association est assujettie.

ARTICLE 3 : le présent contrat est valable durant la période de janvier à juin 2025.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ◆ M. le Préfet de l'Aude
- ◆ M. Le Percepteur
- ◆ M. le Directeur Général des Services

Fait à Castelnaudary le **6 décembre 2024**

Par Délégation du Maire, la Maire
Adjointe à la Culture

Hélène GIRAL

